

Convention n° 132: Congés payés (révisée), 1970
Demande directe 2003/74

Italie (ratification: 1981)

Article 6, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que la décision n° 616/1987 de la Cour constitutionnelle, déclarant l'article 2109 du Code civil inconstitutionnel en ce qu'il ne prévoit pas que la maladie survenue pendant le congé ne peut pas être comptée dans ce congé, est exécutoire. De plus, les conventions collectives nationales (CCNL) stipulent expressément que les absences résultant de maladies ou d'accidents ne peuvent réduire les congés. De même, la décision n° 14020 du 12 novembre 2001 de la Cour d'appel précise que les accords collectifs et individuels prévoyant la réduction ou la non-comptabilisation des congés à cause d'une maladie quelle que soit sa durée, sont nuls et non avenus.

Suite à ces indications, la commission est d'avis que l'article 2109 du Code civil n'est plus en contradiction avec la convention et que les conventions collectives nationales pertinentes en respectent les dispositions.

Néanmoins, la commission continue à relever une contradiction entre, d'une part, cette invalidation partielle de l'article 2109 du Code civil et, d'autre part, la décision n° 1947 prise le 2 février 1998 par la Cour de cassation lors de sa session conjointe, et les directives contenues dans la circulaire n° 109 du 5 mai 1999 de l'Institut national de la prévoyance sociale (INPS), basée sur cette décision. Il semble que cette dernière décision et les directives permettent, dans la pratique, la non-application de la décision n° 616/1987 du Tribunal constitutionnel dans les cas où l'employeur peut fournir la preuve que la maladie n'est pas incompatible avec le but du congé, à savoir la remise en forme physique et mentale. En outre, les preuves étant considérées comme étant suffisantes ne sont pas précisément définies. La commission prie le gouvernement de fournir des explications.

En ce qui concerne le processus de privatisation des emplois publics, le gouvernement indique que la loi n° 93/1983 a étendu la portée des conventions collectives au secteur public, de sorte que les conventions concernées doivent être approuvées par décret présidentiel. En conséquence, le décret législatif n° 29/1993 a éliminé la nécessité de transformer les conventions collectives en lois, et a permis que les nouvelles conventions collectives remplacent les précédentes approuvées par décret présidentiel.

D'après l'indication fournie par le gouvernement en réponse à sa demande précédente concernant en particulier le décret n° 395/1988, la commission conclut que ce décret, qui à l'origine régissait la question des congés payés pour les employeurs du secteur public et qui entérinait l'accord interdépartemental de 1988 sur les secteurs publics, y compris sa réglementation applicable aux congés, a été remplacé par le décret n° 165/2001. De plus, selon le gouvernement, il semble que la question des congés payés soit maintenant régie uniquement par les conventions collectives nationales en vigueur à l'heure actuelle. Les conventions en vigueur avec les ministères (2002-2005) et les conventions collectives sélectionnées dans certains domaines du secteur privé semblent être en conformité avec l'*article 6, paragraphe 2, de la convention*. La commission prie le gouvernement de la tenir

Convention n° 132: Congés payés (révisée), 1970
Demande directe 2003/74

informée de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions prescrites visant à assurer que les périodes d'incapacité ne peuvent pas être comptées dans le congé.

Article 8, paragraphe 2, et article 9, paragraphe 1. L'article 2109 du Code civil stipule que les congés doivent «être pris si possible en une seule fois». De plus, le gouvernement indique que l'employeur peut fractionner les congés suivant les besoins de l'entreprise, seulement si ce fractionnement n'invalider pas la raison initiale de ces congés, à savoir la remise en forme physique et mentale du travailleur. De ce point de vue, et considérant que seules certaines conventions collectives prévoient une période continue d'au moins deux semaines de travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures envisagées pour assurer qu'au moins une fraction des congés corresponde à au moins deux semaines de travail ininterrompues, sauf accord contraire. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment il assure qu'au moins deux semaines de travail consécutives sont accordées et prises dans un délai d'une année au plus et le reste du congé annuel payé dans un délai de dix-huit mois ou plus, à compter de la fin de l'année ouvrant droit au congé.

Article 12. Le gouvernement déclare que, conformément aux décisions n°s 935/1999 et 13980/2000 de la Cour de cassation, le travailleur a droit à une compensation en sus de son salaire lorsque, pour des raisons de production et d'organisation, il ne peut prendre son congé et que celui-ci ne peut être reporté. Ces décisions sont incompatibles avec la convention. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de cet article de la convention.